2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 104

(Chapter 16
Statutes of Ontario, 2006)

An Act to establish the Greater Toronto Transportation Authority and to repeal the GO Transit Act, 2001

The Hon. D. Cansfield
Minister of Transportation

1st Reading	April 24, 2006
2nd Reading	May 10, 2006
3rd Reading	June 22, 2006
Royal Assent	June 22, 2006

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

2e SESSION, 38e LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Projet de loi 104

(Chapitre 16
Lois de l'Ontario de 2006)

Loi visant à créer la Régie des transports du grand Toronto et à abroger la Loi de 2001 sur le Réseau GO

L'honorable D. Cansfield
Ministre des Transports

1re lecture	24 avril 2006
2e lecture	10 mai 2006
3e lecture	22 juin 2006
Sanction royale	22 juin 2006

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

2007-03593/

EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 104 and does not form part of the law. Bill 104 has been enacted as Chapter 16 of the Statutes of Ontario, 2006.

The Bill establishes the Greater Toronto Transportation Authority, referred to in the Bill as the Corporation.

The objects of the Corporation are to provide leadership in the co-ordination, planning, financing and development of a multimodal transportation network that conforms with the transportation policies of growth plans prepared and approved under the *Places to Grow Act, 2005* and complies with other provincial transportation policies and plans and to be the central procurement agency for Ontario municipalities of local transit system vehicles and related equipment, technologies, facilities, supplies and services. The regional transportation area is defined as the area that includes the geographic areas of the City of Toronto, the City of Hamilton, The Regional Municipality of Durham, The Regional Municipality of Halton, The Regional Municipality of Peel and The Regional Municipality of York and any additional prescribed areas.

The Bill also dissolves the Greater Toronto Transit Authority (commonly known as GO Transit) and repeals the *GO Transit Act, 2001*. Upon the repeal of the *GO Transit Act, 2001*, the Corporation takes over GO Transit's duties and powers respecting the regional transit system, as it is referred to in the *GO Transit Act, 2001*. In the Bill, the regional transit system is referred to as the GO Transit system. The Corporation assumes all of GO Transit's rights and obligations. The funding of GO Transit by the Province that was established in the *GO Transit Act, 2001* is continued in this Bill for the Corporation.

The board of directors of the Corporation is comprised of two persons recommended by the Minister of Transportation and appointed by the Lieutenant Governor in Council (to be the chair and vice-chair of the board), four persons recommended to the Minister by Toronto city council and appointed by the Lieutenant Governor in Council, and one person recommended to the Minister by each of Hamilton city council, Durham municipal council, Halton municipal council, Peel municipal council and York municipal council and appointed by the Lieutenant Governor in Council.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 104, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 104 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2006.

Le projet de loi crée la Régie des transports du grand Toronto («la Régie»).

Les objets de la Régie consistent à faire preuve de leadership dans la coordination, la planification, le financement et l'aménagement d'un réseau de transport multimodal qui est conforme aux politiques de transport des plans de croissance préparés et approuvés en application de la *Loi de 2005 sur les zones de croissance* ainsi qu'aux autres politiques et plans provinciaux de transport, et à agir, pour le compte des municipalités de l'Ontario, comme agence centrale d'approvisionnement en véhicules, matériel, technologies, installations et fournitures et services connexes destinés aux réseaux locaux de transport en commun. Le secteur régional de transport est défini comme comprenant les zones géographiques de la cité de Toronto, la cité de Hamilton, la municipalité régionale de Durham, la municipalité régionale de Halton, la municipalité régionale de Peel et la municipalité régionale de York, ainsi que les zones prescrites additionnelles.

Par ailleurs, le projet de loi dissout la Régie des transports en commun du grand Toronto (communément appelée Réseau GO) et abroge la *Loi de 2001 sur le Réseau GO*. Dès cette abrogation, la Régie assume les obligations et pouvoirs du Réseau GO à l'égard du réseau régional de transport en commun, au sens de cette loi. Dans le projet de loi, ce réseau est appelé le réseau de transport en commun GO. La Régie assume également tous les droits et toutes les obligations du Réseau GO. Les mécanismes de financement provincial du Réseau GO établis dans la *Loi de 2001 sur le Réseau GO* sont maintenus dans le projet de loi à l'égard de la Régie.

Le conseil d'administration de la Régie se compose de deux personnes (le président et le vice-président) recommandées par le ministre des Transports et nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil et des personnes suivantes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre : quatre personnes recommandées au ministre par le conseil de la cité de Toronto, une personne recommandée au ministre par le conseil de la cité de Hamilton et une personne recommandée par le conseil de chacune des municipalités régionales suivantes : Durham, Halton, Peel et York.

An Act to establish the Greater Toronto Transportation Authority and to repeal the GO Transit Act, 2001

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

CONTENTS

DEFINITIONS

1. Definitions

CORPORATION

2. Corporation established
3. Crown agency
4. Divisions
5. Objects
6. Duties of Corporation re leadership in transportation integration
7. Duties of Corporation re unified fare system
8. Duties of Corporation re procurement
9. Board of directors
10. Chair, vice-chair
11. Meetings of board
12. By-laws, resolutions of board
13. Advisory committees
14. Chief executive officer
15. Employees, officers

POWERS

16. Powers
17. Limitation re subsidiaries
18. Grants, loans and other financial assistance
19. Agreements
20. Expropriation
21. By-laws regulating use of GO Transit system

FINANCIAL MATTERS

22. Fiscal year
23. Assets and revenue not part of Consolidated Revenue Fund
24. Budget and other financial information
25. Annual financial statements
26. Audit
27. Borrowing and investing
28. Agreement for transferring property
29. Asset sales
30. Provincial funding of Corporation and subsidiaries

Loi visant à créer la Régie des transports du grand Toronto et à abroger la Loi de 2001 sur le Réseau GO

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

SOMMAIRE

DÉFINITIONS

1. Définitions

RÉGIE

2. Création de la Régie
3. Organisme de la Couronne
4. Divisions
5. Objets
6. Obligations de la Régie : leadership dans l'intégration du transport
7. Obligations de la Régie : système tarifaire unifié
8. Obligations de la Régie : approvisionnement
9. Conseil d'administration
10. Présidence et vice-présidence
11. Réunions du conseil d'administration
12. Règlements administratifs et résolutions du conseil d'administration
13. Comités consultatifs
14. Chef de la direction
15. Employés et dirigeants

POUVOIRS

16. Pouvoirs
17. Restriction : filiale
18. Subventions, prêts et autre aide financière
19. Accords
20. Expropriation
21. Règlements administratifs : utilisation du réseau de transport en commun GO

QUESTIONS D'ORDRE FINANCIER

22. Exercice
23. Éléments d'actif et recettes
24. Budget et autres renseignements financiers
25. États financiers annuels
26. Vérification
27. Emprunt et placement
28. Accords de transfert de biens
29. Ventes d'éléments d'actif
30. Financement provincial de la Régie et des filiales

ACCOUNTABILITY
31. Ministerial directives
32. Business plan
33. Annual report
34. Corporation, subsidiary may declare it is not acting as a Crown agency
35. No proceeding against the Crown
36. Protection from personal liability

APPLICATION OF OTHER ACTS
37. Business Corporations Act, Corporations Act, Corporations Information Act
38. Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993, Public Service Act
39. Environmental Assessment Act
40. Public Vehicles Act
41. Canada Transportation Act

REGULATIONS
42. Regulations

DISSOLUTION OF GO TRANSIT
43. Dissolution of GO Transit
44. Corporation assumes GO Transit's rights, obligations, etc.
45. Employees continued

REVIEW OF ACT
46. Review of Act

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS
47. GO Transit Act, 2001
48. City of Hamilton Act, 1999
49. Toronto Area Transit Operating Authority Act

REPEAL, AMENDMENTS, COMMENCEMENT AND SHORT TITLE
50. Repeal of GO Transit Act, 2001
51. Amendments to the Greater Toronto Transportation Authority Act, 2006
52. Amendment re Legislation Act, 2006
53. Amendment re Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006
54. Commencement
55. Short title

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

DEFINITIONS

Definitions

1. (1) In this Act,

"Corporation" means the Greater Toronto Transportation Authority established under section 2; ("Régie")

"GO Transit", except as part of the phrases "GO Transit service area" and "GO Transit system", means the Greater Toronto Transit Authority that was continued under the *GO Transit Act, 2001*, as it read immediately

OBLIGATION DE RENDRE COMPTE
31. Directives ministérielles
32. Plan d'activités
33. Rapport annuel
34. Organisme de la Couronne : restriction
35. Immunité de la Couronne
36. Immunité contre les poursuites civiles

APPLICATION D'AUTRES LOIS
37. Loi sur les sociétés par actions, Loi sur les personnes morales et Loi sur les renseignements exigés des personnes morales
38. Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne et Loi sur la fonction publique
39. Loi sur les évaluations environnementales
40. Loi sur les véhicules de transport en commun
41. Loi sur les transports au Canada

RÈGLEMENTS
42. Règlements

DISSOLUTION DU RÉSEAU GO
43. Dissolution du Réseau GO
44. Transfert à la Régie
45. Maintien des employés

EXAMEN DE LA LOI
46. Examen de la Loi

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
47. Loi de 2001 sur le Réseau GO
48. Loi de 1999 sur la cité de Hamilton
49. Loi sur la Régie des transports en commun de la région de Toronto

ABROGATION, MODIFICATIONS, ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ
50. Abrogation de la Loi de 2001 sur le Réseau GO
51. Modification de la Loi de 2006 sur la Régie des transports du grand Toronto
52. Modification : Loi de 2006 sur la législation
53. Modification : Loi de 2006 sur le Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario
54. Entrée en vigueur
55. Titre abrégé

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

DÉFINITIONS

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«ministre» Le ministre des Transports ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

before the day section 50 is proclaimed in force; ("Réseau GO")

"GO Transit service area" means the area prescribed as the GO Transit service area; ("secteur desservi par le réseau de transport en commun GO")

"GO Transit system" means the passenger transportation system, including commuter services and excluding local transit systems, that is operated principally within the GO Transit service area; ("réseau de transport en commun GO")

"local transit system" means a passenger transportation system that is operated principally within an upper-tier, lower-tier or single-tier municipality and includes transportation services for persons with physical disabilities, but does not include transportation by special purpose vehicles such as school buses or ambulances; ("réseau local de transport en commun")

"Minister" means the Minister of Transportation or such other member of the Executive Council to whom the administration of this Act may be assigned under the *Executive Council Act*; ("ministre")

"prescribed" means prescribed by regulation made under this Act; ("prescrit")

"regional transportation area" means the area that includes the geographic areas of the City of Toronto, the City of Hamilton, The Regional Municipality of Durham, The Regional Municipality of Halton, The Regional Municipality of Peel and The Regional Municipality of York and any additional prescribed areas; ("secteur régional de transport")

"security", except in clauses 6 (1) (d) and 29 (1) (a), means security as defined in the *Securities Act*. ("valeur mobilière")

Same

(2) Before the repeal of the *GO Transit Act, 2001* in section 50, a reference in this Act to the GO Transit system is a reference to the regional transit system under that Act.

CORPORATION

Corporation established

2. (1) A corporation without share capital is hereby established under the name Greater Toronto Transportation Authority in English and Régie des transports du grand Toronto in French.

Composition

(2) The Corporation is composed of the members of its board of directors.

Crown agency

3. (1) The Corporation is a Crown agency within the meaning of the *Crown Agency Act*.

Same

(2) Any subsidiary corporation of the Corporation is a

«Régie» La Régie des transports du grand Toronto créée en application de l'article 2. («Corporation»)

«réseau de transport en commun GO» Le réseau de transport de passagers, y compris le transport en commun de banlieue, mais non les réseaux locaux de transport en commun, qui est exploité principalement dans les limites du secteur desservi par le réseau de transport en commun GO. («GO Transit system»)

«Réseau GO» La Régie des transports en commun du grand Toronto prorogée par la *Loi de 2001 sur le Réseau GO*, telle qu'elle existait immédiatement avant le jour de la proclamation en vigueur de l'article 50. («GO Transit»)

«réseau local de transport en commun» Réseau de transport de passagers exploité principalement dans une municipalité de palier supérieur, une municipalité de palier inférieur ou une municipalité à palier unique. S'entend en outre des services de transport de personnes ayant une incapacité physique, mais non du transport par véhicules destinés à une fin particulière comme les autobus scolaires ou les ambulances. («local transit system»)

«secteur desservi par le réseau de transport en commun GO» Le secteur prescrit comme tel. («GO Transit service area»)

«secteur régional de transport» Le secteur qui comprend les zones géographiques de la cité de Toronto, la cité de Hamilton, la municipalité régionale de Durham, la municipalité régionale de Halton, la municipalité régionale de Peel et la municipalité régionale de York, ainsi que les zones prescrites additionnelles. («regional transportation area»)

«valeur mobilière» S'entend au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*. («security»)

Idem

(2) Avant l'abrogation de la *Loi de 2001 sur le Réseau GO* aux termes de l'article 50, la mention dans la présente loi du réseau de transport en commun GO est une mention du réseau régional de transport en commun prévu à cette loi.

RÉGIE

Création de la Régie

2. (1) Est créée la personne morale sans capital-actions appelée Régie des transports du grand Toronto en français et Greater Toronto Transportation Authority en anglais.

Composition

(2) La Régie se compose des membres de son conseil d'administration.

Organisme de la Couronne

3. (1) La Régie est un organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne*.

Idem

(2) Les filiales de la Régie sont des organismes de la

Crown agency within the meaning of the *Crown Agency Act*.

Divisions

4. The Corporation includes the following divisions:

1. Farecard Division.
2. Transportation Procurement Division.

Objects

5. (1) The objects of the Corporation are,

(a) to provide leadership in the co-ordination, planning, financing and development of an integrated, multi-modal transportation network that conforms with transportation polices of growth plans prepared and approved under the *Places to Grow Act, 2005* applicable in the regional transportation area and complies with other provincial transportation policies and plans applicable in the regional transportation area; and

(b) to act as the central procurement agency for the procurement of local transit system vehicles, equipment, technologies and facilities and related supplies and services on behalf of Ontario municipalities.

Definition

(2) In this section,

"multi-modal" means the availability, provision or use of more than one mode of transportation, such as automobiles, walking, cycling, buses, rapid transit, including subways and transitways, rail, including commuter and freight rail, and trucks.

Duties of Corporation re leadership in transportation integration

6. (1) In carrying out its objects as described in clause 5 (1) (a), the Corporation shall,

(a) create a transportation plan for the regional transportation area and plan, co-ordinate and set priorities for its implementation;

(b) fund, or arrange and manage the funding for, integrated transportation across the regional transportation area;

(c) promote and facilitate co-ordinated decision-making and investment among the municipalities in the regional transportation area in order to ensure the efficient and cost-effective resolution of matters of shared concern among the municipalities respecting transportation, including,

(i) the provision and the optimal use and location of transportation infrastructure, including highway and transit infrastructure,

(ii) the integration of transportation infrastructure, including highway and transit infrastructure, and

Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne*.

Divisions

4. La Régie comprend les divisions suivantes :

1. La Division de la carte de transport en commun.
2. La Division de l'approvisionnement en transport.

Objets

5. (1) Les objets de la Régie sont les suivants :

a) faire preuve de leadership dans la coordination, la planification, le financement et l'aménagement d'un réseau de transport multimodal intégré qui est conforme aux politiques de transport des plans de croissance préparés et approuvés en application de la *Loi de 2005 sur les zones de croissance* et s'appliquant au secteur régional de transport ainsi qu'aux autres politiques et plans provinciaux de transport s'appliquant à ce secteur;

b) agir comme agence centrale d'approvisionnement en véhicules, matériel, technologies, installations et fournitures et services connexes destinés aux réseaux locaux de transport en commun, pour le compte des municipalités de l'Ontario.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«multimodal» S'entend de la disponibilité, de la fourniture ou de l'utilisation de plus d'un mode de transport, comme l'automobile, la marche, le cyclisme, l'autobus, le transport en commun rapide, y compris le métro et les voies réservées au transport en commun, le chemin de fer, y compris le chemin de fer de banlieue et le transport ferroviaire des marchandises, et le camion.

Obligations de la Régie : leadership dans l'intégration du transport

6. (1) En réalisant les objets prévus à l'alinéa 5 (1) a), la Régie :

a) crée un plan de transport pour le secteur régional de transport, planifie et coordonne la mise en oeuvre de ce plan et établit les priorités de sa mise en oeuvre;

b) finance l'intégration du transport dans le secteur régional de transport ou encore prend des dispositions en vue de ce financement et gère celui-ci;

c) favorise et facilite la coordination des prises de décisions et des investissements au sein des municipalités du secteur régional de transport afin d'assurer le règlement efficient et efficace par rapport au coût des questions d'intérêt commun des municipalités concernant le transport, y compris :

(i) la fourniture de l'infrastructure de transport, y compris l'infrastructure routière et de transport en commun, ainsi que son utilisation et sa répartition optimales,

(ii) l'intégration de l'infrastructure de transport, y compris l'infrastructure routière et de transport en commun,

(iii) the integration of routes, fares and schedules of the GO Transit system and local transit systems in the regional transportation area;

(d) promote the safety and efficiency of transportation corridors and develop a comprehensive emergency and security plan for local transit systems in the regional transportation area;

(e) advise the Minister and the heads of the councils of the municipalities listed in clause 9 (2) (b) of the implications to the local transit systems in the regional transportation area presented by,

(i) the Minister's transportation strategy for the province as it applies to the regional transportation area,

(ii) the transportation plan for the regional transportation area created by the Corporation,

(iii) the prescribed provincial plans and policies,

(iv) the official plans of the municipalities in the regional transportation area, and

(v) the major development proposals in the regional transportation area that may affect the optimal use and location of transportation infrastructure, including highway and transit infrastructure.

Requirements for transportation plan

(2) The transportation plan required by clause (1) (a) must,

(a) take into consideration all modes of transportation, including highways, railways, local transit systems, the GO Transit system, cycling and walking;

(b) make use of intelligent transportation systems and other innovative technologies;

(c) comply with the Minister's transportation plans, policies and strategies for the province as they apply to the regional transportation area;

(d) comply with the prescribed provincial plans and policies;

(e) be consistent with the official plans of the municipalities in the regional transportation area;

(f) promote the integration of local transit systems in the regional transportation area with each other and with the GO Transit system;

(g) work towards easing congestion and commute times in the regional transportation area;

(h) work towards reducing transportation-related emissions of smog precursors and greenhouse gases in the regional transportation area;

(iii) l'intégration des parcours, des tarifs et des horaires du réseau de transport en commun GO et des réseaux locaux de transport en commun dans le secteur régional de transport;

d) favorise la sécurité et l'efficience des corridors de transport et élabore un plan global d'urgence et de sécurité pour les réseaux locaux de transport en commun dans le secteur régional de transport;

e) conseille le ministre et les présidents des conseils des municipalités indiquées à l'alinéa 9 (2) b) sur l'incidence de ce qui suit sur les réseaux locaux de transport en commun dans le secteur régional de transport :

(i) la stratégie de transport du ministre pour la province, telle qu'elle s'applique au secteur régional de transport,

(ii) le plan de transport pour le secteur régional de transport créé par la Régie,

(iii) les politiques et plans provinciaux prescrits,

(iv) les plans officiels des municipalités situées dans le secteur régional de transport,

(v) les propositions majeures d'aménagement dans le secteur régional de transport qui pourraient avoir un effet sur l'utilisation et la répartition optimales de l'infrastructure de transport, y compris l'infrastructure routière et de transport en commun.

Exigences régissant le plan de transport

(2) Le plan de transport qu'exige l'alinéa (1) a) doit :

a) tenir compte de tous les modes de transport, y compris les voies publiques, les chemins de fer, les réseaux locaux de transport en commun, le réseau de transport en commun GO, le cyclisme et la marche;

b) faire usage de systèmes de transport intelligents et d'autres technologies novatrices;

c) être conforme aux plans, politiques et stratégies de transport du ministre pour la province, tels qu'ils s'appliquent au secteur régional de transport;

d) être conforme aux politiques et plans provinciaux prescrits;

e) être compatible avec les plans officiels des municipalités situées dans le secteur régional de transport;

f) favoriser l'intégration, entre eux et avec le réseau de transport en commun GO, des réseaux locaux de transport en commun dans le secteur régional de transport;

g) viser la réduction des embouteillages et des temps de déplacement dans le secteur régional de transport;

h) viser la réduction des émissions de précurseurs du smog et de gaz à effet de serre reliées au transport dans le secteur régional de transport;

(i) promote transit-supportive development to increase transit ridership and must support the viability and optimization of transit infrastructure;

(j) include a rolling five-year capital plan for the regional transportation area;

(k) include an investment strategy for the rolling five-year capital plan; and

(l) address such other matters and include such other information as may be prescribed.

Public consultation

(3) The Corporation shall, in the creation of the transportation plan required by clause (1) (a),

(a) ensure that notice is given informing the relevant provincial ministers of the Crown and provincial agencies, relevant federal ministers of the Crown and federal agencies, the public, municipalities and planning authorities having jurisdiction in the regional transportation area of the creation of the plan; and

(b) consult with the relevant provincial ministers of the Crown and provincial agencies, relevant federal ministers of the Crown and federal agencies, the public, municipalities and planning authorities having jurisdiction in the regional transportation area and other interested persons and groups, as and in the manner that the Corporation's board of directors considers appropriate.

Review of transportation plan

(4) The Corporation shall, at least every 10 years after subsection (1) comes into force, complete a review of the transportation plan required by clause (1) (a) and make any necessary changes to the transportation plan to ensure that it complies with the prescribed provincial plans and policies in accordance with clause (2) (d).

Definition

(5) In this section,

"highway" includes a common and public highway, street, road, avenue, parkway, driveway, square, place, bridge, viaduct, trestle or any other structure incidental thereto, any part of which is intended for or used by the general public for the passage of vehicles and includes the area between the lateral property lines thereof.

Duties of Corporation re unified fare system

7. (1) In carrying out its objects as described in clause 5 (1) (a) with respect to the integration of transit systems, the Corporation, primarily through its Farecard Division, shall plan, design, develop, acquire by purchase, lease, assignment or otherwise, construct, maintain, operate, dispose of, lease, license or sublicense all or any part of a unified fare system applicable to the GO Transit system,

i) favoriser l'aménagement axé sur le transport en commun en vue d'augmenter le nombre de passagers des transports en commun et soutenir la viabilité et l'optimisation de l'infrastructure de transport en commun;

j) comprendre un plan d'immobilisations continu sur cinq ans pour le secteur régional de transport;

k) comprendre une stratégie d'investissement pour le plan d'immobilisations continu sur cinq ans;

l) traiter des autres questions prescrites et comprendre les autres renseignements prescrits.

Consultation du public

(3) Lors de la création du plan de transport qu'exige l'alinéa (1) a), la Régie :

a) veille à ce qu'un avis de la création du plan soit donné aux ministres provinciaux de la Couronne et organismes provinciaux concernés, aux ministres fédéraux de la Couronne et organismes fédéraux concernés, au public, aux municipalités ainsi qu'aux offices d'aménagement qui ont compétence dans le secteur régional de transport;

b) consulte les ministres provinciaux de la Couronne et organismes provinciaux concernés, les ministres fédéraux de la Couronne et organismes fédéraux concernés, le public, les municipalités ainsi que les offices d'aménagement qui ont compétence dans le secteur régional de transport et les autres personnes et groupes intéressés que son conseil d'administration estime appropriés et de la manière qu'il estime appropriée.

Révision du plan de transport

(4) Au moins une fois tous les 10 ans après l'entrée en vigueur du paragraphe (1), la Régie mène à terme une révision du plan de transport qu'exige l'alinéa (1) a) et y apporte les modifications nécessaires afin de veiller à ce qu'il soit conforme aux politiques et plans provinciaux prescrits conformément à l'alinéa (2) d).

Définition

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.

«voie publique» S'entend notamment d'une route ordinaire ou d'une voie publique, d'une rue, d'un chemin, d'une avenue, d'une promenade, d'une allée, d'une place, d'un pont, d'un viaduc, d'un pont sur chevalets, de toute autre construction qui leur est accessoire ou de toute section de ces ouvrages, prévus pour le public ou pour son usage pour la circulation des véhicules. S'entend en outre de la zone comprise entre les limites latérales de propriété de ces ouvrages.

Obligations de la Régie : système tarifaire unifié

7. (1) En réalisant les objets prévus à l'alinéa 5 (1) a) concernant l'intégration des réseaux de transport en commun, la Régie, principalement par l'intermédiaire de sa Division de la carte de transport en commun, planifie, conçoit, met en valeur, acquiert, notamment par achat, location à bail ou cession, construit, entretient, exploite ou donne à bail tout ou partie d'un système tarifaire unifié

local transit systems in the regional transportation area and local transit systems of municipalities outside the regional transportation area that agree to participate.

Protection from liability for participants

(2) No action or other proceeding for damages shall be brought against the Corporation or against any participant in the unified fare system or against any director, officer or employee of any of them as a result of any act or omission of another participant in the unified fare system, or of a director, officer or employee of another participant, by reason only of their participation in the unified fare system.

Duties of Corporation re procurement

8. (1) In carrying out its objects as described in clause 5 (1) (b), the Corporation, primarily through its Transportation Procurement Division, shall,

(a) co-ordinate, negotiate and manage the planning, design, development and acquisition, by purchase, lease or otherwise, of local transit system vehicles, equipment, technologies and facilities and related supplies and services on behalf of any municipality in Ontario;

(b) establish, in consultation with municipalities and other persons that operate local transit systems in Ontario and suppliers, specifications and common standards for local transit system vehicles, equipment, technologies and facilities and related supplies and services; and

(c) facilitate the financing for any of the activities described in clause (a) on behalf of the owners of local transit systems.

Same

(2) The Corporation may perform its duty under clause (1) (a) by procuring local transit vehicles, equipment, technologies and facilities and related supplies and services on behalf of a municipality or by facilitating the procurement of such vehicles, equipment, technologies and facilities and related supplies and services by a municipality.

Participating municipalities

(3) Despite any other Act, a municipality in Ontario may enter into an agreement with the Corporation for the Corporation to procure local transit system vehicles, equipment, technologies and facilities and related supplies and services on its behalf and, if it does so, it shall agree to pay the Corporation for local transit system vehicles, equipment, technologies and facilities and related supplies and services procured by the Corporation on its behalf.

qui s'applique au réseau de transport en commun GO, aux réseaux locaux de transport en commun dans le secteur régional de transport et aux réseaux locaux de transport en commun des municipalités situées à l'extérieur de ce secteur qui conviennent d'y participer, accorde des licences ou sous-licences pour tout ou partie de ce système ou dispose de tout ou partie de celui-ci.

Immunité des participants

(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre la Régie ou un participant au système tarifaire unifié, ou un de leurs dirigeants, administrateurs ou employés, pour un acte ou une omission que commet un autre participant à ce système ou un de ses dirigeants, administrateurs ou employés, du seul fait d'avoir participé à ce système.

Obligations de la Régie : approvisionnement

8. (1) En réalisant les objets prévus à l'alinéa 5 (1) b), la Régie, principalement par l'intermédiaire de sa Division de l'approvisionnement en transport :

a) coordonne, négocie et gère la planification, la conception, la mise en valeur et l'acquisition, notamment par achat ou location à bail, de véhicules, matériel, technologies, installations et fournitures et services connexes destinés aux réseaux locaux de transport en commun, pour le compte de toute municipalité de l'Ontario;

b) établit, en consultation avec les municipalités et les autres personnes qui exploitent des réseaux locaux de transport en commun en Ontario et les fournisseurs, les caractéristiques et les normes communes des véhicules, du matériel, des technologies, des installations et des fournitures et services connexes destinés à ces réseaux;

c) favorise le financement des activités prévues à l'alinéa a) pour le compte des propriétaires des réseaux locaux de transport en commun.

Idem

(2) La Régie peut s'acquitter d'une obligation prévue à l'alinéa (1) a) en obtenant, pour le compte d'une municipalité, des véhicules, du matériel, des technologies, des installations et des fournitures et services connexes destinés aux réseaux locaux de transport en commun, ou en en facilitant l'obtention par une municipalité.

Municipalités participantes

(3) Malgré toute autre loi, une municipalité de l'Ontario peut conclure un accord avec la Régie pour que celle-ci obtienne pour son compte des véhicules, du matériel, des technologies, des installations et des fournitures et services connexes destinés aux réseaux locaux de transport en commun, auquel cas elle convient de payer la Régie pour ce qu'elle a ainsi obtenu pour son compte.

Board of directors

9. (1) The business and affairs of the Corporation shall be managed by its board of directors.

Composition

(2) The board shall be composed of,

(a) two persons appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Minister; and

(b) the following persons appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Minister:

(i) four persons recommended by the council of the City of Toronto,

(ii) one person recommended by the council of the City of Hamilton,

(iii) one person recommended by the council of The Regional Municipality of Durham,

(iv) one person recommended by the council of The Regional Municipality of Halton,

(v) one person recommended by the council of The Regional Municipality of Peel, and

(vi) one person recommended by the council of The Regional Municipality of York.

Term of office

(3) The directors shall hold office at pleasure of the Lieutenant Governor in Council for a term determined by the Lieutenant Governor in Council and may be reappointed.

Same – first board

(4) The term of office of the directors on the first board appointed after the coming into force of this section shall be staggered, as determined by the Lieutenant Governor in Council.

Quorum

(5) A majority of the directors, which must include the chair or vice-chair, constitutes a quorum.

Resignation

(6) If a director resigns from office before the expiration of his or her term, he or she continues as a director until the earlier of,

(a) the appointment of another director in his or her place for the remainder of the term; and

(b) the expiration of 90 days after the director submitted his or her resignation.

Remuneration and benefits

(7) The Corporation shall pay remuneration and provide benefits as is determined by the Lieutenant Governor in Council to the directors who are not public servants, employees of municipalities or members of council of municipalities.

Conseil d'administration

9. (1) Les activités et les affaires de la Régie sont gérées par son conseil d'administration.

Composition

(2) Le conseil d'administration se compose des personnes suivantes :

a) deux personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre;

b) les personnes suivantes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre :

(i) quatre personnes recommandées par le conseil de la cité de Toronto,

(ii) une personne recommandée par le conseil de la cité de Hamilton,

(iii) une personne recommandée par le conseil de la municipalité régionale de Durham,

(iv) une personne recommandée par le conseil de la municipalité régionale de Halton,

(v) une personne recommandée par le conseil de la municipalité régionale de Peel,

(vi) une personne recommandée par le conseil de la municipalité régionale de York.

Mandat

(3) Les administrateurs occupent leur poste à titre amovible pour le mandat renouvelable que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Idem : premier conseil d'administration

(4) Les mandats des administrateurs du premier conseil d'administration nommé après l'entrée en vigueur du présent article sont de durées diverses, selon ce que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Quorum

(5) La majorité des administrateurs, laquelle doit comprendre le président ou le vice-président, constitue le quorum.

Démission

(6) Si un administrateur démissionne avant l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'au premier en date des événements suivants :

a) la nomination de son successeur, qui termine le mandat;

b) l'expiration de la période de 90 jours qui suit le jour où il a présenté sa démission.

Rémunération et avantages sociaux

(7) La Régie verse la rémunération et fournit les avantages sociaux que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil aux administrateurs qui ne sont ni fonctionnaires, ni employés d'une municipalité, ni membres du conseil d'une municipalité.

Vacancy – no council recommendation

(8) If a council referred to in clause (2) (b) fails to recommend the number of persons it is required to recommend under that clause within 90 days after the day this section comes into force or within 90 days after a director previously recommended by that council ceases to be a director for any reason, the Lieutenant Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may appoint any person to serve as director in the place of a person to be recommended by that council until the council makes the required recommendation and a person is appointed under clause (2) (b) for the remainder of the term.

Vacancy – validity of board

(9) If a director ceases to be a director for any reason, no decision, act or proceeding of the board occurring within 90 days after the day on which the director ceased to be a member of the board is invalid merely because of there being in office less than the number of directors required by this section.

Chair, vice-chair

10. (1) The Minister shall designate the directors appointed under clause 9 (2) (a) as the chair and the vice-chair of the Corporation's board of directors.

Acting chair

(2) If the chair is absent or unable to act or if the office of chair is vacant, the vice-chair shall act as chair.

Meetings of board

11. (1) The Corporation's board of directors shall meet at the call of the chair or of a majority of the directors and, in any event, at least four times a year.

Casting vote

(2) The chair has a second or casting vote in the event of a tie.

Open to the public

(3) Meetings of the board shall be open to the public only on the following occasions:

1. When the board is considering the adoption of a transportation plan for the regional transportation area.
2. When the board is considering the adoption of a rolling five-year capital plan for the regional transportation area.
3. When the board is considering the adoption of an investment strategy for the rolling five-year capital plan.
4. When the Corporation's annual report is being presented to the board.
5. When the board is approving its annual budget.

Vacance : aucune recommandation du conseil

(8) Si un conseil visé à l'alinéa (2) b) ne recommande pas le nombre de personnes qu'il est tenu de recommander aux termes de cet alinéa dans les 90 jours suivant le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou suivant le jour où un administrateur que le conseil avait recommandé cesse d'être administrateur pour une raison quelconque, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer, sur la recommandation du ministre, une personne à titre d'administrateur à la place de celle devant être recommandée par le conseil jusqu'à ce que celui-ci fasse la recommandation nécessaire et qu'une personne soit nommée aux termes de l'alinéa (2) b) pour terminer le mandat.

Vacance : validité du conseil d'administration

(9) Si un administrateur cesse d'être administrateur pour une raison quelconque, aucune décision prise, aucun acte accompli ou aucune instance introduite par le conseil d'administration dans les 90 jours qui suivent le jour où il cesse d'être administrateur n'est invalide du seul fait qu'il y a moins d'administrateurs en fonction que ce qu'exige le présent article.

Présidence et vice-présidence

10. (1) Le ministre désigne les administrateurs nommés en application de l'alinéa 9 (2) a) à la présidence et à la vice-présidence du conseil d'administration de la Régie.

Président intérimaire

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le vice-président exerce ses pouvoirs et fonctions.

Réunions du conseil d'administration

11. (1) Le conseil d'administration de la Régie se réunit sur convocation du président ou de la majorité des administrateurs, mais dans tous les cas au moins quatre fois l'an.

Voix prépondérante

(2) En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une seconde voix ou d'une voix prépondérante.

Réunions ouvertes au public

(3) Le conseil d'administration se réunit à huis clos, sauf aux occasions suivantes :

1. Lorsqu'il étudie l'adoption d'un plan de transport pour le secteur régional de transport.
2. Lorsqu'il étudie l'adoption d'un plan d'immobilisations continu sur cinq ans pour le secteur régional de transport.
3. Lorsqu'il étudie l'adoption d'une stratégie d'investissement pour le plan d'immobilisations continu sur cinq ans.
4. Lorsque le rapport annuel de la Régie lui est présenté.
5. Lorsqu'il approuve son budget annuel.

6. On any other occasion as determined by the board.

Improper conduct

(4) The chair may expel or exclude from any meeting any person, including a director, for improper conduct at the meeting.

By-laws, resolutions of board

12. (1) The Corporation's board of directors may make by-laws and resolutions governing its proceedings and generally for the conduct and management of the business and affairs of the Corporation, including by-laws governing the holding of electronic meetings such that all persons participating in the electronic meeting may communicate with each other simultaneously and instantaneously.

By-laws, resolutions that need Minister's approval

(2) A by-law or resolution of a prescribed class is effective only when approved in writing by the Minister.

Formal requirements

(3) Every by-law made by the board,

(a) shall have the Corporation's seal affixed to it; and

(b) shall be signed by the chair and secretary who were present at the meeting at which the by-law was passed.

Saving

(4) A by-law is not valid until the Corporation's seal is affixed to it, but the seal may be affixed to a by-law at any time after it was made.

By-laws, resolutions are not regulations

(5) The *Regulations Act* does not apply to by-laws or resolutions made by the Corporation.

Advisory committees

13. (1) The Corporation's board of directors shall by by-law establish one or more advisory committees.

Composition

(2) A by-law establishing an advisory committee shall provide for the committee's composition and may require that the committee include persons who use or are otherwise affected by transportation in the regional transportation area, including students, seniors, persons with disabilities and representatives of labour organizations and industry.

Functions, etc.

(3) A by-law establishing an advisory committee shall provide for the committee's functions and for the committee members' terms of appointment, remuneration and payment of expenses.

6. Les autres occasions qu'établit le conseil d'administration.

Inconduite

(4) Le président peut expulser ou exclure quiconque d'une réunion, y compris un administrateur, pour inconduite.

Règlements administratifs et résolutions du conseil d'administration

12. (1) Le conseil d'administration de la Régie peut, par règlement administratif ou résolution, régir la conduite de ses travaux ainsi que la conduite et la gestion générales des activités et des affaires de la Régie, y compris régir la tenue de réunions électroniques où tous les participants peuvent communiquer entre eux de façon simultanée et instantanée.

Approbation du ministre : règlements administratifs et résolutions

(2) Un règlement administratif ou une résolution appartenant à une catégorie prescrite ne prend effet que si le ministre l'approuve par écrit.

Exigences formelles

(3) Chaque règlement administratif adopté par le conseil d'administration porte :

a) d'une part, le sceau de la Régie;

b) d'autre part, la signature du président et celle du secrétaire qui étaient présents à la réunion à laquelle il a été adopté.

Non-opposition du sceau

(4) Un règlement administratif n'est pas valide tant que le sceau de la Régie n'y a pas été apposé, ce qui peut se faire n'importe quand après son adoption.

Non-assimilation aux règlements

(5) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règlements administratifs ni aux résolutions que la Régie adopte.

Comités consultatifs

13. (1) Le conseil d'administration de la Régie crée, par règlement administratif, un ou plusieurs comités consultatifs.

Composition

(2) Le règlement administratif qui crée un comité consultatif prévoit sa composition et peut exiger que celui-ci comprenne des personnes qui utilisent ou qui sont touchées d'une autre façon par le transport dans le secteur régional de transport, notamment les personnes aux études, les personnes âgées, les personnes handicapées et les représentants d'organisations syndicales et du secteur industriel.

Fonctions

(3) Le règlement administratif qui crée un comité consultatif prévoit ses fonctions ainsi que les conditions de nomination de ses membres et le versement de leur rémunération et de leurs indemnités.

Chief executive officer

14. (1) The Corporation shall appoint a chief executive officer of the Corporation who shall be an employee of the Corporation.

Duties

(2) The chief executive officer of the Corporation is responsible for the operation of the Corporation, subject to the supervision and direction of the Corporation's board of directors.

First appointment

(3) Despite subsection (1), the first chief executive officer of the Corporation may be appointed by the Lieutenant Governor in Council, on the recommendation of the Minister, for a term not exceeding three years.

Employees, officers

15. (1) The Corporation may hire such employees and appoint such officers as are considered necessary for the proper conduct of its business and affairs.

Other persons

(2) The Corporation may engage persons other than those hired under subsection (1) to provide professional, technical or other assistance to or on behalf of the Corporation.

Agreements to provide services

(3) Despite any other Act, the Corporation and any minister of the Crown or chair of a Crown agency may enter into agreements with each other providing that employees of the Crown or of the Crown agency will provide services to the Corporation.

Pensions

(4) The Corporation may provide pensions for its permanent staff and full-time probationary staff and for that purpose the Corporation is deemed to be an employer under the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act*.

POWERS

Powers

16. (1) Except as limited by this Act, the Corporation has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person for carrying out its objects.

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Corporation has the power,

(a) to hold, manage, operate, fund and deliver any local transit system or other transportation service within the regional transportation area by agreement with the municipalities to be served by the system or service;

(b) to hold, manage, operate, fund and deliver any local transit system or other transportation service outside the regional transportation area by agreement with the municipalities to be served by the

Chef de la direction

14. (1) La Régie nomme le chef de sa direction, qui est un de ses employés.

Fonctions

(2) Le chef de la direction de la Régie est chargé de son fonctionnement, sous la supervision et la direction de son conseil d'administration.

Première nomination

(3) Malgré le paragraphe (1), le premier chef de la direction de la Régie peut être nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, pour un mandat maximal de trois ans.

Employés et dirigeants

15. (1) La Régie peut engager les employés et nommer les dirigeants considérés comme nécessaires pour la bonne conduite de ses activités et de ses affaires.

Autres personnes

(2) La Régie peut retenir les services de personnes autres que celles qu'elle engage en vertu du paragraphe (1) pour qu'elles lui fournissent, ou fournissent en son nom, une aide professionnelle, technique ou autre.

Accords de prestation de services

(3) Malgré toute autre loi, la Régie et un ministre de la Couronne ou le président d'un organisme de la Couronne peuvent conclure un accord prévoyant que des employés de la Couronne ou de l'organisme de la Couronne fourniront des services à la Régie.

Pensions

(4) La Régie peut offrir des pensions aux membres de son personnel permanent et de son personnel stagiaire à plein temps et, à cette fin, elle est réputée un employeur au sens de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*.

POUVOIRS

Pouvoirs

16. (1) Sous réserve de la présente loi, la Régie a la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique pour réaliser ses objets.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), la Régie a le pouvoir de faire ce qui suit :

a) détenir, gérer, exploiter, financer et fournir tout réseau local de transport en commun ou autre service de transport dans le secteur régional de transport, aux termes d'accords conclus avec les municipalités devant être desservies par ce réseau ou service;

b) détenir, gérer, exploiter, financer et fournir tout réseau local de transport en commun ou autre service de transport à l'extérieur du secteur régional de transport, aux termes d'accords conclus avec les

system or service;

(c) to develop and implement management strategies and programs relating to transit and transportation demand.

Limitation re subsidiaries

17. The Corporation may establish subsidiary corporations in or outside Ontario subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council.

Grants, loans and other financial assistance

18. The Corporation may pass by-laws, in the prescribed circumstances and manner, authorizing payments of grants, loans and other financial assistance to any person, including the council of a band within the meaning of the *Indian Act* (Canada), a municipality or a public body, for a purpose consistent with the Corporation's objects.

Agreements

19. (1) The Corporation or any of its subsidiary corporations may enter into agreements with other persons, including municipalities in Ontario, the Crown in right of Ontario and the Crown in right of Canada, for a purpose consistent with the Corporation's objects.

Same

(2) Where the Corporation enters into an agreement with a person in a jurisdiction outside of Ontario, it may, in respect of such agreement and with the approval of the Minister of Finance, waive any immunity outside of Ontario to which it may be entitled as a Crown agency and submit to the jurisdiction of a court outside of Ontario.

Municipal obligations re agreements

(3) Despite any other Act, a municipality may enter into an agreement with the Corporation or a subsidiary of the Corporation and, if it does so, it shall agree to pay to the Corporation or the subsidiary corporation all or any portion of the operating or capital expenditures required to meet the terms of the agreement, including any lease arrangements.

Expropriation

20. The Corporation may expropriate land for the purpose of carrying out its objects.

By-laws regulating use of GO Transit system

21. (1) The Corporation's board of directors may pass by-laws with respect to the GO Transit system,

(a) prohibiting or regulating the use of any land owned, leased, used or occupied by the Corporation and prohibiting or regulating vehicular and pedestrian traffic on any such land;

(b) prescribing the fees or rentals payable for a permit, licence or right issued or granted with respect to any of the land owned, leased, used or occupied by the Corporation;

municipalités devant être desservies par ce réseau ou service;

c) créer et mettre en oeuvre des stratégies et programmes de gestion à l'égard de la demande de transport et de transport en commun.

Restriction : filiale

17. La Régie peut créer des filiales à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Ontario sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Subventions, prêts et autre aide financière

18. Dans les circonstances et de la manière prescrites, la Régie peut, par règlement administratif et à une fin compatible avec ses objets, autoriser l'octroi d'une subvention, d'un prêt ou d'une autre aide financière à quiconque, y compris le conseil d'une bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada), une municipalité ou un organisme public.

Accords

19. (1) La Régie ou l'une ou l'autre de ses filiales peut, à une fin compatible avec les objets de la Régie, conclure des accords avec d'autres personnes, y compris des municipalités de l'Ontario, la Couronne du chef de l'Ontario et la Couronne du chef du Canada.

Idem

(2) Si elle conclut un accord avec une personne qui réside dans un territoire autre que l'Ontario, la Régie peut, à l'égard de l'accord et avec l'approbation du ministre des Finances, renoncer à toute immunité à laquelle elle a droit à l'extérieur de l'Ontario en tant qu'organisme de la Couronne et s'en remettre à la compétence d'un tribunal de l'extérieur de l'Ontario.

Obligations municipales : accords

(3) Malgré toute autre loi, une municipalité peut conclure un accord avec la Régie ou une de ses filiales, auquel cas elle convient de payer à la Régie ou à la filiale tout ou partie des dépenses d'exploitation ou des dépenses en immobilisations nécessaires pour satisfaire aux conditions de l'accord, notamment s'il s'agit d'un contrat de location à bail.

Expropriation

20. La Régie peut exproprier des biens-fonds afin de réaliser ses objets.

Règlements administratifs : utilisation du réseau de transport en commun GO

21. (1) À l'égard du réseau de transport en commun GO, le conseil d'administration de la Régie peut, par règlement administratif :

a) interdire ou réglementer l'utilisation des biens-fonds que la Régie loue, utilise ou occupe, ou dont elle est propriétaire, et interdire ou réglementer la circulation de véhicules et de piétons sur ceux-ci;

b) prescrire les droits à acquitter ou le prix de location à payer pour les permis ou licences délivrés ou les droits octroyés relativement aux biens-fonds que la Régie loue, utilise ou occupe, ou dont elle est propriétaire;

(c) governing the terms and conditions upon which tickets may be sold;

(d) governing the conduct of passengers and governing the refusal of passage to persons who do not comply with the by-laws or the terms and conditions upon which tickets are sold.

Offence

(2) A by-law passed under subsection (1) may provide that any person who contravenes the by-law is guilty of an offence.

Motor vehicle owner and driver liable for penalties

(3) A by-law passed under clause (1) (a) prohibiting or regulating vehicular traffic may provide that the owner of a motor vehicle may be charged with and convicted of a contravention of the by-law for which the driver of the vehicle is subject to be so charged unless, at the time of the contravention, the vehicle was in the possession of some person other than the owner without the owner's consent, and, on conviction, the owner is liable to the penalty for the offence set out in the by-law.

Voluntary payment of penalties

(4) A by-law passed under clause (1) (a) or (d) may provide a procedure for the voluntary payment of penalties out of court with respect to an alleged contravention of the by-law.

Appointment of officers

(5) The Corporation may appoint in writing one or more of its employees as an officer or officers for the purposes of administering and enforcing the by-laws passed under subsection (1), and any person so appointed is a constable for that purpose and for the purposes of section 33 of the *Highway Traffic Act*.

Certificate of appointment

(6) A person appointed under subsection (5) shall, while carrying out his or her duties under the appointment, have in his or her possession a certificate of the appointment and shall produce the certificate upon request.

Municipal Act, 2001

(7) Sections 434, 437 and 442 of the *Municipal Act, 2001* apply with necessary modifications to by-laws passed under this section.

FINANCIAL MATTERS

Fiscal year

22. The fiscal year of the Corporation is April 1 to March 31 of the following year.

Assets and revenue not part of Consolidated Revenue Fund

23. Despite Part I of the *Financial Administration Act*, the assets and revenues of the Corporation or of any of the Corporation's subsidiary corporations do not form part of the Consolidated Revenue Fund.

c) régir les conditions applicables à la vente des billets;

d) régir la conduite des passagers et régir le refus de procurer l'accès aux personnes qui n'observent pas les règlements administratifs ou les conditions applicables à la vente des billets.

Infraction

(2) Un règlement administratif adopté en vertu du paragraphe (1) peut prévoir que quiconque y contrevient est coupable d'une infraction.

Responsabilité du propriétaire et du conducteur

(3) Un règlement administratif adopté en vertu de l'alinéa (1) a) qui interdit ou réglemente la circulation de véhicules peut prévoir que le propriétaire d'un véhicule automobile peut être inculpé et déclaré coupable d'une contravention au règlement administratif dont le conducteur est susceptible d'être inculpé sauf si, au moment de la contravention, le véhicule était en la possession d'une personne autre que le propriétaire sans son consentement. Il peut également prévoir que, sur déclaration de culpabilité, le propriétaire est passible de la peine qui y est prévue pour cette infraction.

Paiement volontaire des amendes

(4) Un règlement administratif adopté en vertu de l'alinéa (1) a) ou d) peut prévoir des modalités de paiement extrajudiciaire volontaire des amendes dans le cas d'une prétendue contravention au règlement administratif.

Nomination d'agents

(5) La Régie peut nommer par écrit un ou plusieurs de ses employés à titre d'agents chargés de faire appliquer et d'exécuter les règlements administratifs adoptés en vertu du paragraphe (1). Quiconque est nommé à ce titre est un agent de la paix à cette fin et pour l'application de l'article 33 du *Code de la route*.

Attestation de nomination

(6) Une personne nommée en vertu du paragraphe (5) doit, dans l'exercice des fonctions que lui attribue sa nomination, avoir en sa possession une attestation de sa nomination et la présenter sur demande.

Loi de 2001 sur les municipalités

(7) Les articles 434, 437 et 442 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux règlements administratifs adoptés en vertu du présent article.

QUESTIONS D'ORDRE FINANCIER

Exercice

22. L'exercice de la Régie commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Éléments d'actif et recettes

23. Malgré la partie I de la *Loi sur l'administration financière*, les éléments d'actif et les recettes de la Régie ou de l'une ou l'autre de ses filiales ne font pas partie du Trésor.

Budget and other financial information

24. (1) On or before August 31 in each year, or another date specified by the Minister, the Corporation shall submit its budget for the following fiscal year, or for any other period of time specified by the Minister, to the Minister for his or her approval.

Same

(2) The budget shall be in the form and contain the information required by the Minister.

Additional information

(3) The Corporation shall give the Minister additional financial information as the Minister may at any time request.

Annual financial statements

25. The Corporation shall prepare financial statements annually for the previous fiscal year.

Audit

26. (1) The Corporation's board of directors shall appoint one or more licensed public accountants to audit the accounts and transactions of the Corporation and of its subsidiary corporations for the previous fiscal year.

Auditor General

(2) The Auditor General may also audit the accounts and transactions of the Corporation or of any of the Corporation's subsidiary corporations for any fiscal year.

Minister-appointed auditor

(3) The Minister may at any time appoint a licensed public accountant, other than the person appointed under subsection (1), to audit the accounts and transactions of the Corporation or of any of its subsidiary corporations for any period of time specified by the Minister.

Borrowing and investing

27. (1) The power of the Corporation and its subsidiary corporations to borrow, issue securities, make short-term investments of funds, manage risk associated with financing and investment or incur liabilities in order to facilitate financing by others may only be exercised under the authority of a by-law that has been approved in writing by the Minister of Finance.

Co-ordination of financing activities

(2) All borrowing, financing, short-term investment of funds and financial risk management activities of the Corporation and its subsidiary corporations shall be co-ordinated and arranged by the Ontario Financing Authority, unless the Minister of Finance approves otherwise.

Agreement for transferring property

28. (1) Despite any other Act, but subject to section 11.1 of the *Financial Administration Act*, real or personal property owned, leased, used or occupied by the Crown in right of Ontario in connection with an activity carried out by the Corporation or any of its subsidiary corporations may be transferred to the Corporation or its subsidiary corporation, with or without consideration, upon the

Budget et autres renseignements financiers

24. (1) Au plus tard le 31 août de chaque année, ou à l'autre date que précise le ministre, la Régie lui présente, aux fins d'approbation, son budget pour l'exercice suivant ou pour l'autre période qu'il précise.

Idem

(2) Le budget est rédigé sous la forme et contient les renseignements qu'exige le ministre.

Renseignements additionnels

(3) La Régie fournit au ministre les renseignements financiers additionnels qu'il demande.

États financiers annuels

25. La Régie dresse chaque année des états financiers pour l'exercice précédent.

Vérification

26. (1) Le conseil d'administration de la Régie nomme un ou plusieurs experts-comptables titulaires d'un permis pour vérifier les comptes et opérations de la Régie et de ses filiales à l'égard de l'exercice précédent.

Vérificateur général

(2) Le vérificateur général peut également vérifier les comptes et opérations de la Régie ou de l'une ou l'autre de ses filiales à l'égard de tout exercice.

Vérificateur nommé par le ministre

(3) Le ministre peut nommer un expert-comptable titulaire d'un permis, autre que la personne nommée en application du paragraphe (1), pour vérifier les comptes et opérations de la Régie ou de l'une ou l'autre de ses filiales à l'égard de la période qu'il précise.

Emprunt et placement

27. (1) Le pouvoir qu'ont la Régie et ses filiales de contracter des emprunts, d'émettre des valeurs mobilières, de faire des placements de fonds à court terme, de gérer les risques rattachés au financement et aux placements ou de contracter des dettes pour faciliter le financement par d'autres ne peut être exercé qu'en vertu d'un règlement administratif que le ministre des Finances a approuvé par écrit.

Coordination des activités de financement

(2) L'Office ontarien de financement coordonne et organise les activités d'emprunt, de financement, de placement de fonds à court terme et de gestion des risques financiers de la Régie et de ses filiales, sauf approbation contraire du ministre des Finances.

Accords de transfert de biens

28. (1) Malgré toute autre loi, mais sous réserve de l'article 11.1 de la *Loi sur l'administration financière*, les biens meubles ou immeubles que loue, utilise ou occupe la Couronne du chef de l'Ontario, ou dont elle est propriétaire, relativement à une activité qu'exerce la Régie ou l'une ou l'autre de ses filiales peuvent être transférés à la Régie ou à ses filiales, moyennant contrepartie ou non,

terms approved in writing by the Treasury Board of Cabinet.

Same

(2) The Crown in right of Ontario may incur non-cash expenses within the meaning of the *Financial Administration Act* in connection with a transfer under subsection (1).

Asset sales

29. (1) The Corporation or any of its subsidiary corporations shall not sell or otherwise dispose of all or substantially all of its assets unless the sale or disposition is approved by the Lieutenant Governor in Council and is,

(a) for the purpose of providing security for money loaned to the Corporation;

(b) part of a financing transaction that entitles the Corporation or its subsidiary corporation, on fulfilling the terms and conditions of the transaction, to reacquire the assets sold or disposed of;

(c) for a purpose consistent with the Corporation's objects; or

(d) for a prescribed purpose.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a sale or disposition to the Crown in right of Ontario or to a Crown agency.

Provincial funding of Corporation and subsidiaries

30. (1) The Lieutenant Governor in Council may raise by way of loan in the manner provided by the *Financial Administration Act* such sums as the Lieutenant Governor in Council considers necessary for the purposes of this Act.

Province may make loans

(2) The Lieutenant Governor in Council may by order authorize the Minister of Finance to make loans to the Corporation or to any of its subsidiary corporations, including loans of the sums raised under subsection (1), on the terms and conditions that the Minister of Finance may determine.

Province may purchase securities

(3) The Lieutenant Governor in Council may by order authorize the Minister of Finance to purchase securities of the Corporation's subsidiary corporations at the times and on the terms and conditions that the Minister of Finance may determine.

Payment from Consolidated Revenue Fund

(4) The Minister of Finance shall pay from the Consolidated Revenue Fund any amount required for the purpose of subsection (2) or (3).

Limits

(5) The total of the amounts of loans made under subsection (2) and of securities purchased under subsection (3) shall not exceed the amount that may be specified by the Lieutenant Governor in Council as the maximum

aux conditions que le Conseil du Trésor du gouvernement approuve par écrit.

Idem

(2) La Couronne du chef de l'Ontario peut engager des frais hors caisse au sens de la *Loi sur l'administration financière* relativement au transfert prévu au paragraphe (1).

Ventes d'éléments d'actif

29. (1) La Régie ou l'une ou l'autre de ses filiales ne peut disposer, notamment par vente, de la totalité ou de la quasi-totalité de ses éléments d'actif que si la disposition est approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil et, selon le cas :

a) vise à garantir les emprunts que la Régie a contractés;

b) fait partie d'une opération de financement qui autorise la Régie ou sa filiale, lorsqu'elle a satisfait aux conditions de l'opération, à acquérir de nouveau les éléments d'actif dont il est ainsi disposé;

c) vise une fin compatible avec les objets de la Régie;

d) vise une fin prescrite.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux dispositions, notamment par vente, en faveur de la Couronne du chef de l'Ontario ou d'un organisme de la Couronne.

Financement provincial de la Régie et des filiales

30. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut emprunter, de la manière prévue par la *Loi sur l'administration financière*, les sommes qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi.

Prêts consentis par la province

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le ministre des Finances à consentir des prêts à la Régie ou à l'une ou l'autre de ses filiales, y compris prêter les sommes empruntées en vertu du paragraphe (1), aux conditions que fixe le ministre des Finances.

Achat de valeurs mobilières par la province

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le ministre des Finances à acheter des valeurs mobilières des filiales de la Régie aux moments et aux conditions que fixe le ministre des Finances.

Prélèvement sur le Trésor

(4) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor les sommes nécessaires à l'application du paragraphe (2) ou (3).

Limites

(5) Le montant total des prêts consentis en vertu du paragraphe (2) et des valeurs mobilières achetées en vertu du paragraphe (3) ne doit pas dépasser le montant, précisé par le lieutenant-gouverneur en conseil, du capital maxi-

principal amount that may be advanced, purchased or outstanding at any time and shall be subject to any other terms and conditions that may be specified by the Lieutenant Governor in Council.

ACCOUNTABILITY

Ministerial directives

31. (1) The Minister may issue directives in writing to the Corporation in respect of any matter under this Act.

Implementation

(2) The Corporation's board of directors shall ensure that the directives are implemented promptly and efficiently.

Directive not a regulation

(3) A directive is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

Business plan

32. (1) On or before April 1 in each year, or another date specified by the Minister, the Corporation's board of directors shall adopt a business plan for the fiscal year.

Investment strategy

(2) The business plan shall include the rolling five-year capital plan and the investment strategy referred to in clauses 6 (2) (j) and (k).

Submission to Minister

(3) On or before January 1 in each year, or another date specified by the Minister, the board shall submit a copy of the business plan to the Minister for approval.

Annual report

33. (1) On or before July 31 in each year, or another date specified by the Minister, the Corporation shall submit to the Minister and to the Minister of Finance a report on its business and affairs and the business and affairs of its subsidiary corporations for the previous fiscal year, signed by the chair of the Corporation's board of directors.

Contents

(2) The report shall be in the form required by the Minister and shall include the audited financial statements of the Corporation and its subsidiary corporations for the fiscal year and any other information that the Minister may require.

Tabling in the Assembly

(3) The Minister shall table the report before the Assembly within 60 days after receiving it if it is in session or, if not, at the next session.

Other reports

(4) Upon the request of the Minister at any time, the Corporation and its subsidiary corporations shall provide such information on any aspect of their business and affairs to the Minister as he or she may request.

mal qui peut être avancé, acheté ou impayé à un moment donné et il est assujetti aux autres conditions que précise le lieutenant-gouverneur en conseil.

OBLIGATION DE RENDRE COMPTE

Directives ministérielles

31. (1) Le ministre peut donner des directives par écrit à la Régie à l'égard de toute question visée par la présente loi.

Mise en application

(2) Le conseil d'administration de la Régie veille à ce que les directives soient mises en application promptement et efficacement.

Non-assimilation aux règlements

(3) Les directives ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Plan d'activités

32. (1) Au plus tard le 1er avril de chaque année, ou à l'autre date que précise le ministre, le conseil d'administration de la Régie adopte un plan d'activités pour l'exercice.

Stratégie d'investissement

(2) Le plan d'activités comprend le plan d'immobilisations continu sur cinq ans et la stratégie d'investissement prévus aux alinéas 6 (2) j) et k).

Présentation au ministre

(3) Au plus tard le 1er janvier de chaque année, ou à l'autre date que précise le ministre, le conseil d'administration soumet à l'approbation du ministre une copie du plan d'activités.

Rapport annuel

33. (1) Au plus tard le 31 juillet de chaque année, ou à l'autre date que précise le ministre, la Régie présente au ministre et au ministre des Finances un rapport sur ses activités et ses affaires et sur celles de ses filiales pour l'exercice précédent, signé par le président de son conseil d'administration.

Contenu

(2) Le rapport est rédigé sous la forme qu'exige le ministre et comprend les états financiers vérifiés de la Régie et de ses filiales pour l'exercice et tout autre renseignement qu'exige le ministre.

Dépôt devant l'Assemblée

(3) Le ministre dépose le rapport devant l'Assemblée au plus tard 60 jours après l'avoir reçu. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.

Autres rapports

(4) Le ministre peut en tout temps exiger de la Régie et de ses filiales qu'elles lui fournissent les renseignements qu'il leur demande sur tout aspect de leurs activités et de leurs affaires.

Reports by third parties

(5) The Minister may appoint one or more persons to review any of the activities or proposed activities of the Corporation or of any of its subsidiary corporations and to report on them to the Minister.

Corporation, subsidiary may declare it is not acting as a Crown agency

34. (1) The Corporation or any of its subsidiary corporations may, with the approval of the Minister, declare in writing in any contract, security or instrument that it is not acting as a Crown agency for the purpose of that contract, security or instrument.

Same

(2) Despite section 3 and the *Crown Agency Act*, where the Corporation or any of its subsidiary corporations makes a declaration under subsection (1) in a contract, security or instrument, the Corporation or subsidiary corporation is deemed not to be acting as a Crown agency for the purposes of that contract, security or instrument and the Crown is not liable for any liabilities or obligations incurred by the Corporation or the subsidiary corporation under that contract, security or instrument.

No proceeding against the Crown

35. (1) No proceeding shall be commenced against the Crown as a result of any act or omission of the Corporation or any of its subsidiary corporations or of an officer, employee or director of the Corporation or any of its subsidiary corporations.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a proceeding to enforce against the Crown its obligations under a written contract to which it is a party.

Unpaid judgments against the Corporation

(3) The Minister of Finance shall pay from the Consolidated Revenue Fund the amount of any judgment against the Corporation or any of its subsidiary corporations that remains unpaid after the Corporation or subsidiary corporation has made all reasonable efforts, including liquidating its assets, to pay the amount of the judgment.

Exception

(4) Subsection (3) does not apply to any judgment in respect of a contract, security or instrument in which a declaration referred to in subsection 34 (1) is made.

Protection from personal liability

36. (1) No action or other proceeding for damages shall be brought against a director, officer or employee of the Corporation or of any of its subsidiary corporations as a result of any act done in good faith in the performance or intended performance of any duty under this Act, or in the exercise or intended exercise of any power under this Act, or as a result of any neglect or default in the performance or exercise in good faith of such duty or power.

Rapports de tiers

(5) Le ministre peut nommer une ou plusieurs personnes pour examiner les activités, y compris les activités projetées, de la Régie ou l'une ou l'autre de ses filiales et lui présenter un rapport à ce sujet.

Organisme de la Couronne : restriction

34. (1) La Régie ou l'une ou l'autre de ses filiales peut, avec l'approbation du ministre, déclarer par écrit dans un contrat, une valeur mobilière ou un instrument qu'elle n'agit pas en tant qu'organisme de la Couronne aux fins de celui-ci.

Idem

(2) Malgré l'article 3 et la *Loi sur les organismes de la Couronne*, si elle fait la déclaration visée au paragraphe (1) dans un contrat, une valeur mobilière ou un instrument, la Régie ou la filiale est réputée ne pas agir en tant qu'organisme de la Couronne aux fins du contrat, de la valeur mobilière ou de l'instrument et la Couronne ne peut être tenue responsable des dettes ou des obligations que la Régie ou la filiale contracte aux termes de celui-ci.

Immunité de la Couronne

35. (1) Sont irrecevables les instances introduites contre la Couronne pour un acte ou une omission de la Régie ou de l'une ou l'autre de ses filiales ou de leurs dirigeants, employés ou administrateurs.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux instances introduites pour exécuter contre la Couronne les obligations que lui impose un contrat écrit auquel elle est partie.

Jugements impayés

(3) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor le montant de tout jugement rendu contre la Régie ou l'une ou l'autre de ses filiales qui demeure impayé après que la Régie ou la filiale a fait tous les efforts raisonnables pour l'acquitter, notamment en liquidant ses éléments d'actif.

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à un jugement rendu à l'égard d'un contrat, d'une valeur mobilière ou d'un instrument contenant une déclaration visée au paragraphe 34 (1).

Immunité contre les poursuites civiles

36. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un administrateur, un dirigeant ou un employé de la Régie ou l'une ou l'autre de ses filiales pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou des pouvoirs que lui attribue la présente loi ou pour une négligence ou un manquement qu'il a commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions ou pouvoirs.

Corporation not relieved of liability

(2) Subsection (1) does not relieve the Corporation or a subsidiary corporation of any liability to which it would otherwise be subject in respect of a cause of action arising from any act, neglect or default referred to in that subsection.

APPLICATION OF OTHER ACTS

Business Corporations Act, Corporations Act, Corporations Information Act

37. (1) Except as provided in subsections (2) and (3), the *Business Corporations Act*, the *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to the Corporation or its subsidiary corporations.

Sections that apply

(2) Sections 132 (disclosure: conflict of interest), 134 (standards of care, etc., of directors, etc.) and 136 (indemnification of directors) of the *Business Corporations Act* apply to the Corporation and its subsidiary corporations and to their directors and officers with necessary modifications.

Same

(3) The Minister may prescribe other provisions of the *Business Corporations Act* and of the *Corporations Act* that apply to the Corporation and its subsidiary corporations with necessary modifications.

Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993, Public Service Act

38. The Corporation is an agency of the Crown to which the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993* applies and its employees are Crown employees for the purposes of that Act and the *Public Service Act*.

Environmental Assessment Act

39. (1) The Corporation is deemed to be a public body as defined in the *Environmental Assessment Act* for the purposes of that Act.

Same

(2) The approval issued to the Minister under the *Environmental Assessment Act* pursuant to order in council number 1653/99 with respect to certain activities of the Ministry, including any extension, amendment or replacement of the approval, applies to the Corporation and its subsidiary corporations as if they were named in the approval.

Same

(3) The approval issued to the Minister under the *Environmental Assessment Act* pursuant to order in council number 2316/95 with respect to certain activities of GO Transit that was in force immediately before the day section 43 is proclaimed in force, including any extension, amendment or replacement of the approval, applies to the Corporation and its subsidiary corporations as if they were named in the approval.

Responsabilité de la Régie

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de dégager la Régie ou l'une ou l'autre de ses filiales de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'une cause d'action découlant d'un acte, d'une négligence ou d'un manquement visé à ce paragraphe.

APPLICATION D'AUTRES LOIS

Loi sur les sociétés par actions, Loi sur les personnes morales* et *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales

37. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la *Loi sur les sociétés par actions*, la *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à la Régie ou à ses filiales.

Articles applicables

(2) Les articles 132 (divulgation d'un conflit d'intérêts), 134 (devoirs des administrateurs, etc.) et 136 (indemnisation des administrateurs) de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Régie et à ses filiales ainsi qu'à leurs administrateurs et dirigeants.

Idem

(3) Le ministre peut prescrire les autres dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* et de la *Loi sur les personnes morales* qui s'appliquent à la Régie et à ses filiales avec les adaptations nécessaires.

Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne* et *Loi sur la fonction publique

38. La Régie est un organisme de la Couronne auquel s'applique la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne* et ses employés sont des employés de la Couronne pour l'application de cette loi et de la *Loi sur la fonction publique*.

Loi sur les évaluations environnementales

39. (1) La Régie est réputée un organisme public au sens de la *Loi sur les évaluations environnementales* pour l'application de cette loi.

Idem

(2) L'approbation délivrée au ministre en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* conformément au décret n° 1653/99 à l'égard de certaines activités du ministère, y compris l'approbation prorogée, modifiée ou remplacée, le cas échéant, s'applique à la Régie et à ses filiales comme si elles étaient nommées dans l'approbation.

Idem

(3) L'approbation délivrée au ministre en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* conformément au décret n° 2316/95 à l'égard de certaines activités du Réseau GO et qui était en vigueur immédiatement avant le jour de la proclamation en vigueur de l'article 43, y compris l'approbation prorogée, modifiée ou remplacée, le cas échéant, s'applique à la Régie et à ses filiales comme si elles étaient nommées dans l'approbation.

Public Vehicles Act

40. Section 2 (operating licence required) of the *Public Vehicles Act* does not apply in respect of the GO Transit system or to any person providing transit services for the GO Transit system on the Corporation's behalf.

Canada Transportation Act

41. The Corporation is designated as a commuter rail authority under the *Canada Transportation Act* for the purposes of that Act.

REGULATIONS

Regulations

42. (1) The Minister may make regulations,

(a) prescribing the area that comprises the GO Transit service area;

(b) prescribing additional areas to be included in the regional transportation area;

(c) prescribing additional divisions of the Corporation;

(d) prescribing provincial plans and policies for the purposes of subclause 6 (1) (e) (iii) and clause 6 (2) (d);

(e) prescribing other matters to be addressed and other information to be included in the Corporation's transportation plan for the regional transportation area;

(f) prescribing classes of by-laws and resolutions that require the approval of the Minister;

(g) prescribing additional powers of the Corporation and additional limitations to the Corporation's powers;

(h) prescribing the circumstances and manner for passing a by-law under section 18;

(i) prescribing purposes for the purpose of clause 29 (1) (d);

(j) prescribing additional matters to be addressed and other information to be included in the Corporation's business plan;

(k) prescribing provisions of the *Business Corporations Act* and the *Corporations Act* that apply to the Corporation and its subsidiary corporations and prescribing any modifications, if necessary;

(l) respecting any matter that the Minister considers necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

Same

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing additional objects and duties of the Corporation;

Loi sur les véhicules de transport en commun

40. L'article 2 (permis d'exploitation obligatoire) de la *Loi sur les véhicules de transport en commun* ne s'applique pas à l'égard du réseau de transport en commun GO ni aux personnes qui lui fournissent des services de transport en commun pour le compte de la Régie.

Loi sur les transports au Canada

41. La Régie est désignée administration ferroviaire de banlieue en vertu de la *Loi sur les transports au Canada* pour l'application de cette loi.

RÈGLEMENTS

Règlements

42. (1) Le ministre peut, par règlement :

a) prescrire le secteur qui constitue le secteur desservi par le réseau de transport en commun GO;

b) prescrire des zones additionnelles à inclure dans le secteur régional de transport;

c) prescrire d'autres divisions de la Régie;

d) prescrire des politiques et plans provinciaux pour l'application du sous-alinéa 6 (1) e) (iii) et de l'alinéa 6 (2) d);

e) prescrire d'autres questions dont doit traiter le plan de transport de la Régie pour le secteur régional de transport et d'autres renseignements qu'il doit comprendre;

f) prescrire les catégories de règlements administratifs et de résolutions qui doivent être approuvées par le ministre;

g) prescrire d'autres pouvoirs pour la Régie et des restrictions additionnelles à ses pouvoirs;

h) prescrire les circonstances où un règlement administratif peut être adopté en vertu de l'article 18 et la manière de l'adopter;

i) prescrire des fins pour l'application de l'alinéa 29 (1) d);

j) prescrire d'autres questions dont doit traiter le plan d'activités de la Régie et d'autres renseignements qu'il doit comprendre;

k) prescrire les dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* et de la *Loi sur les personnes morales* qui s'appliquent à la Régie et à ses filiales et prescrire les adaptations à leur apporter au besoin;

l) traiter de toute question que le ministre estime nécessaire ou souhaitable pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

Idem

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire d'autres objets et obligations pour la Régie;

(b) authorizing the Corporation to establish and impose fees and charges and to utilize other mechanisms for revenue generation,

(i) for doing anything the Corporation is required or permitted to do under this or any other Act, subject to any limitations and restrictions set out in the regulation, or

(ii) to generate funding for any purpose that is consistent with the Corporation's objects;

(c) constituting corporations with share capital as subsidiary corporations of the Corporation with such powers and duties as are considered conducive to the attainment of the objects of the Corporation and providing for their constitution and management.

DISSOLUTION OF GO TRANSIT

Dissolution of GO Transit

43. (1) GO Transit is hereby dissolved.

Members terminated

(2) The terms of office of the members of GO Transit who are in office immediately before its dissolution are terminated on the day of the dissolution.

Final annual report

(3) Despite the dissolution of GO Transit, the chair and chief executive officer of GO Transit who held office immediately before the dissolution shall prepare and deliver the annual report for the last fiscal year of GO Transit before its dissolution, as required by section 24 of the *GO Transit Act, 2001*, as it read immediately before the dissolution.

Same

(4) For the purpose of subsection (3), if GO Transit is dissolved in any year on a date other than March 31, its last fiscal year is deemed to be from the preceding April 1 to the date of its dissolution.

Other filings

(5) The chair and chief executive officer of GO Transit who held office immediately before the dissolution shall make any other filings or reports that would have been required of GO Transit under the *GO Transit Act, 2001*, as it read immediately before the dissolution.

By-laws continued

(6) The by-laws of GO Transit that were made or deemed to be made under the *GO Transit Act, 2001* and that are in force immediately before the dissolution of GO Transit are deemed to be by-laws made by the Corporation under this Act and shall remain in force until they are amended or repealed by by-law of the Corporation under this Act or by a regulation made by the Minister.

b) autoriser la Régie à fixer et à exiger des droits et des frais, et à recourir à d'autres mécanismes pour la production de recettes :

(i) soit pour faire tout ce que la présente loi ou une autre loi l'oblige ou l'autorise à faire, sous réserve des restrictions énoncées dans le règlement,

(ii) soit pour se procurer le financement nécessaire à toute fin compatible avec ses objets;

c) constituer des personnes morales avec capital-actions à titre de filiales de la Régie, leur conférer les pouvoirs et les obligations qu'il estime de nature à favoriser la réalisation des objets de la Régie et pourvoir à leur constitution et à leur gestion.

DISSOLUTION DU RÉSEAU GO

Dissolution du Réseau GO

43. (1) Le Réseau GO est dissous.

Expiration du mandat des membres

(2) Le mandat des membres du Réseau GO qui sont en fonction immédiatement avant sa dissolution expire le jour de la dissolution.

Rapport annuel final

(3) Malgré la dissolution du Réseau GO, le président du conseil d'administration et le chef de la direction du Réseau GO qui étaient en fonction immédiatement avant la dissolution préparent et remettent le rapport annuel pour le dernier exercice du Réseau GO avant sa dissolution, comme l'exige l'article 24 de la *Loi de 2001 sur le Réseau GO*, tel qu'il existait immédiatement avant la dissolution.

Idem

(4) Pour l'application du paragraphe (3), si le Réseau GO est dissous à une date autre que le 31 mars d'une année quelconque, son dernier exercice est réputé courir du 1er avril précédent jusqu'à la date de sa dissolution.

Autres dépôts

(5) Le président du conseil d'administration et le chef de la direction du Réseau GO qui étaient en fonction immédiatement avant la dissolution déposent les autres documents et remettent les autres rapports qui auraient été exigés du Réseau GO en application de la *Loi de 2001 sur le Réseau GO*, telle qu'elle existait immédiatement avant la dissolution.

Règlements administratifs maintenus

(6) Les règlements administratifs du Réseau GO qui ont été adoptés ou qui sont réputés l'avoir été en vertu de la *Loi de 2001 sur le Réseau GO* et qui sont en vigueur immédiatement avant la dissolution du Réseau GO sont réputés des règlements administratifs adoptés par la Régie en vertu de la présente loi et demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés par règlement administratif de celle-ci adopté en vertu de la présente loi ou par règlement pris par le ministre.

Continued immunity

(7) No action or other proceeding for damages shall be brought against a former member, officer or employee of the Greater Toronto Services Board or GO Transit as a result of any act done in good faith in the performance or intended performance of any duty under the *Greater Toronto Services Board Act, 1998* or the *GO Transit Act, 2001*, or in the exercise or intended exercise of any power under either Act, or as a result of any neglect or default in the performance or exercise in good faith of such duty or power.

Regulations

(8) The Minister may make regulations for the purposes of subsection (6), and such regulation prevails over a by-law or resolution made or deemed to be made by the Corporation under this Act.

Corporation assumes GO Transit's rights, obligations, etc.

44. (1) All assets, liabilities, rights and obligations of GO Transit, including contractual rights, interests, approvals, registrations and entitlements, that exist immediately before the dissolution of GO Transit continue as the assets, liabilities, rights and obligations of the Corporation, and are hereby transferred to the Corporation, without compensation.

Application of s. 69 of *Labour Relations Act, 1995*

(2) The transfer under subsection (1) is deemed to be a sale of a business under section 69 of the *Labour Relations Act, 1995* and section 69 of the *Labour Relations Act, 1995* applies to the transfer despite section 10 of the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993*.

No change of control

(3) The dissolution of GO Transit and transfer of its assets, liabilities, rights and obligations to the Corporation shall not constitute a change of control of GO Transit in respect of any asset, liability, right or obligation of GO Transit referred to in subsection (1).

No breach, etc.

(4) The transfer under subsection (1),

(a) is deemed not to constitute a breach, termination, repudiation or frustration of any contract, including a contract of employment or insurance;

(b) is deemed not to constitute a breach of any Act, regulation or municipal by-law;

(c) is deemed not to constitute an event of default or force majeure;

(d) is deemed not to give rise to a breach, termination, repudiation or frustration of any licence, permit or other right;

(e) is deemed not to give rise to any right to terminate or repudiate a contract, licence, permit or other right; and

(f) is deemed not to give rise to any estoppel.

Immunité maintenue

(7) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un ancien membre, un ancien dirigeant ou un ancien employé de la Commission des services du grand Toronto ou du Réseau GO pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou des pouvoirs que lui attribuait la *Loi de 1998 sur la Commission des services du grand Toronto* ou la *Loi de 2001 sur le Réseau GO* ou pour une négligence ou un manquement qu'il a commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions ou pouvoirs.

Règlements

(8) Le ministre peut prendre des règlements pour l'application du paragraphe (6). Ceux-ci l'emportent sur les résolutions ou les règlements administratifs adoptés ou réputés être adoptés par la Régie en vertu de la présente loi.

Transfert à la Régie

44. (1) Les éléments d'actif, éléments de passif, droits et obligations du Réseau GO, notamment les droits contractuels ainsi que les intérêts, approbations et enregistrements, qui existent immédiatement avant sa dissolution sont transférés à la Régie sans versement d'indemnité.

Application de l'art. 69 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*

(2) Le transfert prévu au paragraphe (1) est réputé une vente d'entreprise aux termes de l'article 69 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*. Cet article s'applique au transfert malgré l'article 10 de la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne*.

Contrôle intact

(3) La dissolution du Réseau GO et le transfert de ses éléments d'actif, éléments de passif, droits et obligations à la Régie ne constituent pas un changement de contrôle du Réseau GO relativement à ses éléments d'actif, éléments de passif, droits et obligations visés au paragraphe (1).

Non-assimilation à une violation

(4) Le transfert prévu au paragraphe (1) :

a) est réputé ne pas constituer une violation, résiliation, répudiation ou impossibilité d'exécution d'un contrat, y compris un contrat de travail ou d'assurance;

b) est réputé ne pas constituer une violation d'une loi ou d'un règlement, notamment municipal;

c) est réputé ne pas constituer un cas de défaut ou une force majeure;

d) est réputé ne pas donner lieu à une violation, révocation, répudiation ou impossibilité d'exécution d'un permis, d'une autorisation ou d'un autre droit;

e) est réputé ne pas donner le droit de résilier un contrat ou de révoquer un droit, notamment un permis ou une autorisation, ni le droit de les répudier;

f) est réputé ne pas donner lieu à une préclusion.

No new cause of action

(5) The transfer under subsection (1) does not create any new cause of action in favour of,

(a) a holder of a debt instrument that was issued by GO Transit and guaranteed by the Province of Ontario before the transfer; or

(b) a party to a contract with GO Transit that was entered into before the transfer.

Transfer binding

(6) Despite any other Act that requires notice or registration of a transfer described in subsection (1), the transfer under subsection (1) is binding on the Corporation and all other persons.

Non-application of other Acts

(7) The *Bulk Sales Act*, the *Land Transfer Tax Act* and the *Retail Sales Tax Act* do not apply to the transfer under subsection (1).

Regulations

(8) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing contracts to which subsections (4) and (5) do not apply;

(b) prescribing Acts, in addition to those listed in subsection (7), that do not apply to the transfer under subsection (1).

Employees continued

45. (1) The employees of GO Transit immediately before the dissolution of GO Transit are employees of the Corporation as of the dissolution.

Same

(2) For all purposes, including the purposes of an employment contract, a collective agreement and the *Employment Standards Act, 2000*, the employment of the employees of GO Transit is not terminated and those employees are not constructively dismissed because of the transfer under subsection (1).

Same

(3) For all purposes, the employment of the employees described in subsection (1) immediately before and after the dissolution of GO Transit is continuous.

Same

(4) The terms and conditions of employment for each of the employees described in subsection (1) immediately before the dissolution of GO Transit continue to be the terms and conditions of their employment with the Corporation as of the dissolution.

REVIEW OF ACT

Review of Act

46. The Minister shall initiate a review of this Act three years after the day section 2 comes into force and thereafter may initiate a review of this Act at any time,

Aucune nouvelle cause d'action

(5) Le transfert prévu au paragraphe (1) n'a pas pour effet de créer une nouvelle cause d'action en faveur :

a) soit du détenteur d'un titre d'emprunt émis par le Réseau GO et garanti par la province de l'Ontario avant le transfert;

b) soit d'une partie à un contrat conclu avec le Réseau GO avant le transfert.

Personnes liées par le transfert

(6) Malgré toute autre loi qui exige la remise d'un avis en cas d'un transfert visé au paragraphe (1) ou son enregistrement, le transfert prévu à ce paragraphe lie la Régie et les autres personnes.

Non-application d'autres lois

(7) La *Loi sur la vente en bloc*, la *Loi sur les droits de cession immobilière* et la *Loi sur la taxe de vente au détail* ne s'appliquent pas au transfert prévu au paragraphe (1).

Règlements

(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire des contrats soustraits à l'application des paragraphes (4) et (5);

b) prescrire des lois, outre celles énumérées au paragraphe (7), qui ne s'appliquent pas au transfert prévu au paragraphe (1).

Maintien des employés

45. (1) Les employés du Réseau GO immédiatement avant sa dissolution sont des employés de la Régie à compter de la dissolution.

Idem

(2) À toutes fins, notamment aux fins d'un contrat de travail ou d'une convention collective et pour l'application de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, l'emploi des employés du Réseau GO ne prend pas fin et ces employés ne font pas l'objet d'un congédiement implicite en raison du transfert prévu au paragraphe (1).

Idem

(3) À toutes fins, l'emploi des employés visés au paragraphe (1) immédiatement avant et après la dissolution du Réseau GO est continu.

Idem

(4) Les conditions d'emploi de chacun des employés visés au paragraphe (1) immédiatement avant la dissolution du Réseau GO demeurent leurs conditions d'emploi à la Régie à compter de la dissolution.

EXAMEN DE LA LOI

Examen de la Loi

46. Le ministre fait faire un examen de la présente loi trois ans après le jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 et il peut en faire faire d'autres à n'importe quel moment

but not earlier than five years after the end of a previous review.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

GO Transit Act, 2001

47. (1) Clause 4 (1) (c) of the *GO Transit Act, 2001* is repealed and the following substituted:

(c) to co-operate with the Greater Toronto Transportation Authority to facilitate the integration of the operation or design of the regional transit system operated by GO Transit with any local transit systems in the regional transportation area as defined under the *Greater Toronto Transportation Authority Act, 2006*, including facilitating the integration of routes, fares and schedules.

(2) Clause 35 (1.1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) a prescribed date.

(3) Subsection 35 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

(2) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation,

(a) prescribe a date for the purpose of clause (1.1) (b);

(b) prescribe a date after which no amount is payable in respect of GO Transit under a development charge by-law, and may prescribe different dates for different municipalities.

City of Hamilton Act, 1999

48. Paragraph 6 of subsection 11.12 (2) of the *City of Hamilton Act, 1999* is repealed and the following substituted:

6. The GO Transit system as defined in section 1 of the *Greater Toronto Transportation Authority Act, 2006*.

Toronto Area Transit Operating Authority Act

49. Section 7 of the *Toronto Area Transit Operating Authority Act* is repealed and the following substituted:

Transfer of rolling stock if necessary

7. (1) The Greater Toronto Transportation Authority shall transfer to the Authority good title in a unit of railway rolling stock that vested in the Greater Toronto Transportation Authority under subsection 44 (1) of the *Greater Toronto Transportation Authority Act, 2006*, free and clear of all liens and encumbrances, if the Authority requires a unit of railway rolling stock as a replacement unit under Article 10.1 of any of the conditional sale agreements described in clause 5 (a).

par la suite à condition qu'il se soit écoulé au moins cinq ans depuis la fin de l'examen précédent.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi de 2001 sur le Réseau GO

47. (1) L'alinéa 4 (1) c) de la *Loi de 2001 sur le Réseau GO* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) collaborer avec la Régie des transports du grand Toronto en vue de faciliter l'intégration de l'exploitation ou de la conception du réseau régional de transport en commun exploité par le Réseau GO aux réseaux locaux de transport en commun dans le secteur régional de transport au sens de la *Loi de 2006 sur la Régie des transports du grand Toronto*, notamment l'intégration des parcours, des tarifs et des horaires.

(2) L'alinéa 35 (1.1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) la date prescrite.

(3) Le paragraphe 35 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire une date pour l'application de l'alinéa (1.1) b);

b) prescrire une date après laquelle aucune somme n'est payable à l'égard du Réseau GO en vertu d'un règlement de redevances d'aménagement, et peut prescrire des dates différentes pour des municipalités différentes.

Loi de 1999 sur la cité de Hamilton

48. La disposition 6 du paragraphe 11.12 (2) de la *Loi de 1999 sur la cité de Hamilton* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

6. Le réseau de transport en commun GO au sens de l'article 1 de la *Loi de 2006 sur la Régie des transports du grand Toronto*.

Loi sur la Régie des transports en commun de la région de Toronto

49. L'article 7 de la *Loi sur la Régie des transports en commun de la région de Toronto* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transfert du matériel roulant ferroviaire

7. (1) La Régie des transports du grand Toronto transfère à la Régie un titre valable, libre et quitte de tout privilège et grèvement, sur une unité de matériel roulant ferroviaire qui a été dévolu à la Régie des transports du grand Toronto aux termes du paragraphe 44 (1) de la *Loi de 2006 sur la Régie des transports du grand Toronto*, si la Régie a besoin d'une telle unité comme unité de remplacement aux termes de l'article 10.1 de l'une ou l'autre des conventions de vente conditionnelle visées à l'alinéa 5 a).

Transfer is without compensation

(2) If the Greater Toronto Transportation Authority is required to transfer title in a unit of railway rolling stock, it shall do so without compensation.

REPEAL, AMENDMENTS, COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Repeal of *GO Transit Act, 2001*

50. The *GO Transit Act, 2001* is repealed.

Amendments to the *Greater Toronto Transportation Authority Act, 2006*

51. (1) On the day section 50 is proclaimed in force, the definition of "GO Transit" in section 1 of this Act is repealed and the following substituted:

"GO Transit", except as part of the phrases "GO Transit Division" "GO Transit service area" and "GO Transit system", means the Greater Toronto Transit Authority that was continued under the *GO Transit Act, 2001*, as it read immediately before the day section 50 is proclaimed in force; ("Réseau GO")

(2) On the day section 50 is proclaimed in force, section 4 of this Act is amended by adding the following paragraph:

3. GO Transit Division.

(3) On the day section 50 is proclaimed in force, subsection 5 (1) of this Act is amended by striking out "and" at the end of clause (a), by adding "and" at the end of clause (b) and by adding the following clause:

(c) to be responsible for the operation of the GO Transit system and the provision of other transit services.

(4) On the day section 50 is proclaimed in force, this Act is amended by adding the following section:

Duties of Corporation re GO Transit system and other transit services

8.1 (1) In carrying out its objects as described in clause 5 (1) (c), the Corporation, primarily through its GO Transit Division, shall,

(a) maintain and operate the GO Transit system;

(b) design and construct any alterations and extensions to the GO Transit system;

(c) subject to the approval of the Minister, operate local transit systems within municipalities under agreements with those municipalities within and outside the regional transportation area;

(d) subject to the approval of the Minister, provide transit services to municipalities outside the GO Transit service area under agreements with those municipalities;

Transfert sans versement d'indemnité

(2) Si la Régie des transports du grand Toronto est tenue de transférer le titre sur une unité de matériel roulant ferroviaire, elle le fait sans versement d'indemnité.

ABROGATION, MODIFICATIONS, ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Abrogation de la *Loi de 2001 sur le Réseau GO*

50. La *Loi de 2001 sur le Réseau GO* est abrogée.

Modification de la *Loi de 2006 sur la Régie des transports du grand Toronto*

51. (1) Le jour de la proclamation en vigueur de l'article 50, la définition de «Réseau GO» à l'article 1 de la présente loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Réseau GO» Sauf dans l'expression «Division du Réseau GO», s'entend de la Régie des transports en commun du grand Toronto prorogée par la *Loi de 2001 sur le Réseau GO*, telle qu'elle existait immédiatement avant le jour de la proclamation en vigueur de l'article 50. («GO Transit»)

(2) Le jour de la proclamation en vigueur de l'article 50, l'article 4 de la présente loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

3. La Division du Réseau GO.

(3) Le jour de la proclamation en vigueur de l'article 50, le paragraphe 5 (1) de la présente loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c) être responsable de l'exploitation du réseau de transport en commun GO et de la prestation d'autres services de transport en commun.

(4) Le jour de la proclamation en vigueur de l'article 50, la présente loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Obligations de la Régie : réseau de transport en commun GO et autres services de transport en commun

8.1 (1) En réalisant les objets prévus à l'alinéa 5 (1) c), la Régie, principalement par l'intermédiaire de sa Division du Réseau GO :

a) entretient et exploite le réseau de transport en commun GO;

b) conçoit et construit les modifications et prolongements du réseau de transport en commun GO, le cas échéant;

c) sous réserve de l'approbation du ministre, exploite des réseaux locaux de transport en commun dans des municipalités situées à l'intérieur ou à l'extérieur du secteur régional de transport, aux termes d'accords conclus avec celles-ci;

d) sous réserve de l'approbation du ministre, fournit des services de transport en commun aux municipalités situées à l'extérieur du secteur desservi par le réseau de transport en commun GO, aux termes d'accords conclus avec celles-ci;

(e) provide the transit services outside the GO Transit service area that were being provided by GO Transit as of the date this section comes into force;

(f) establish, construct, manage and operate parking lots within or outside the GO Transit service area in connection with the GO Transit system; and

(g) conduct studies in respect of,

(i) the design, construction, maintenance and operation of the GO Transit system and any alterations and extensions to it,

(ii) the fare structure and service schedules of the GO Transit system, and

(iii) the operational integration of the GO Transit system with local transit systems within and outside the GO Transit service area.

By-laws re GO Transit system

(2) The board of directors of the Corporation shall pass by-laws to,

(a) establish the approximate location, routes and frequencies of the transit services provided by the GO Transit system;

(b) establish the fares charged for the transit services provided by the GO Transit System; and

(c) establish the fees charged for parking on parking lots operated in connection with the GO Transit system.

Notice of changes to GO Transit system

(3) The Corporation shall give written notice to the Minister before it passes a by-law under subsection (2) that,

(a) changes or proposes to change the location, route or frequency of a transit service;

(b) changes or proposes to change a fare charged for a transit service;

(c) changes or proposes to change a fee charged for parking;

(d) terminates or proposes to terminate a transit service; or

(e) closes or proposes to close a parking lot.

Continuing duty to lease rolling stock

(4) The Corporation shall lease, by one or more agreements with the Toronto Area Transit Operating Authority, the railway rolling stock that is subject to the six conditional sale agreements described in subsection 9 (3) of the *GO Transit Act, 2001*, as it read immediately be-

e) fournit, à l'extérieur du secteur desservi par le réseau de transport en commun GO, les services de transport en commun que fournissait le Réseau GO à la date de l'entrée en vigueur du présent article;

f) établit, construit, gère et exploite des parcs de stationnement à l'intérieur ou à l'extérieur du secteur desservi par le réseau de transport en commun GO aux fins de ce réseau;

g) entreprend des études relativement à ce qui suit :

(i) la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation du réseau de transport en commun GO ainsi que de ses modifications et prolongements, le cas échéant,

(ii) la structure tarifaire et les horaires de service du réseau de transport en commun GO,

(iii) l'intégration opérationnelle du réseau de transport en commun GO aux réseaux locaux de transport en commun exploités à l'intérieur et à l'extérieur du secteur desservi par le réseau de transport en commun GO.

Règlements administratifs : réseau de transport en commun GO

(2) Le conseil d'administration de la Régie fait ce qui suit par règlement administratif :

a) il fixe de façon approximative l'emplacement, les parcours et la fréquence des services de transport en commun que fournit le réseau de transport en commun GO;

b) il fixe les tarifs exigés pour les services de transport en commun que fournit le réseau de transport en commun GO;

c) il fixe les droits exigés pour le stationnement dans les parcs de stationnement exploités aux fins du réseau de transport en commun GO.

Avis des modifications au réseau de transport en commun GO

(3) La Régie avise le ministre par écrit avant d'adopter un règlement administratif en application du paragraphe (2) qui, selon le cas :

a) modifie l'emplacement, le parcours ou la fréquence d'un service de transport en commun ou en propose la modification;

b) modifie le tarif exigé pour un service de transport en commun ou en propose la modification;

c) modifie les droits exigés pour le stationnement ou en propose la modification;

d) met fin à un service de transport en commun ou propose d'y mettre fin;

e) ferme un parc de stationnement ou en propose la fermeture.

Location à bail du matériel roulant

(4) La Régie prend à bail, par le biais d'un ou de plusieurs accords conclus avec la Régie des transports en commun de la région de Toronto, le matériel roulant ferroviaire qui fait l'objet des six conventions de vente conditionnelle visées au paragraphe 9 (3) de la *Loi de*

fore the day section 50 of this Act is proclaimed in force, in accordance with the terms of those conditional sale agreements.

Maintenance, etc., of rolling stock

(5) The agreements required by subsection (4) must require the Corporation to maintain, modify and insure the railway rolling stock in accordance with the requirements of Articles 7, 8 and 11 of the applicable conditional sale agreement.

Use of names, Greater Toronto Transit Authority and GO Transit

(6) Any usage of the name Greater Toronto Transit Authority or GO Transit on any document or sign is deemed to be a reference to the Greater Toronto Transportation Authority and a document or sign is not invalid or ineffective by reason only that it uses such name.

(5) On the day section 50 is proclaimed in force, subsection 11 (3) of this Act is amended by adding the following paragraph:

5.1 When the board is considering a by-law to change the fares charged for a transit service provided by the GO Transit system.

(6) On the day section 50 is proclaimed in force, clauses 16 (2) (a) and (b) of this Act are repealed and the following substituted:

(a) to hold, manage, operate, fund and deliver, within the regional transportation area, the GO Transit system, any local transit system or any other transportation service;

(b) to hold, manage, operate, fund and deliver, outside the regional transportation area, the GO Transit system, any local transit system or any other transportation service by agreement with the municipalities to be served by the system or service;

Amendment re *Legislation Act, 2006*

52. (1) This section applies only if Bill 14 (*An Act to promote access to justice by amending or repealing various Acts and by enacting the Legislation Act, 2006*), introduced on October 27, 2005, receives Royal Assent.

(2) References in this section to a provision of Bill 14 are references to that provision as it was numbered in the first reading version of the Bill.

(3) On the later of the day subsection 12 (5) of this Act comes into force and the day section 130 of Schedule F to Bill 14 comes into force, subsection 12 (5) of this Act is amended by striking out "The *Regulations Act*" and substituting "Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*".

2001 sur le Réseau GO, telle qu'elle existait immédiatement avant le jour de la proclamation en vigueur de l'article 50 de la présente loi, conformément aux conditions de ces conventions.

Entretien du matériel roulant

(5) Aux termes des accords exigés par le paragraphe (4), la Régie doit être tenue d'entretenir, de modifier et d'assurer le matériel roulant ferroviaire conformément aux exigences des articles 7, 8 et 11 de la convention de vente conditionnelle applicable.

Utilisation des noms : Régie des transports en commun du grand Toronto, Réseau GO

(6) L'utilisation du nom Régie des transports en commun du grand Toronto ou du nom Réseau GO dans un document ou sur un panneau est réputée une mention de la Régie des transports du grand Toronto. Nul document ou panneau n'est invalidé ou rendu sans effet du seul fait qu'il utilise un de ces noms.

(5) Le jour de la proclamation en vigueur de l'article 50, le paragraphe 11 (3) de la présente loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

5.1 Lorsqu'il étudie un règlement administratif qui modifie les tarifs exigés pour un service de transport en commun que fournit le réseau de transport en commun GO.

(6) Le jour de la proclamation en vigueur de l'article 50, les alinéas 16 (2) a) et b) de la présente loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) détenir, gérer, exploiter, financer et fournir le réseau de transport en commun GO, tout réseau local de transport en commun ou autre service de transport dans le secteur régional de transport;

b) détenir, gérer, exploiter, financer et fournir le réseau de transport en commun GO, tout réseau local de transport en commun ou autre service de transport à l'extérieur du secteur régional de transport, aux termes d'accords conclus avec les municipalités devant être desservies par ce réseau ou service;

Modification : *Loi de 2006 sur la législation*

52. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 14 (*Loi visant à promouvoir l'accès à la justice en modifiant ou abrogeant diverses lois et en édictant la Loi de 2006 sur la législation*), déposé le 27 octobre 2005, reçoit la sanction royale.

(2) Les mentions, dans le présent article, d'une disposition du projet de loi 14 valent mention de cette disposition selon sa numérotation dans la version de première lecture du projet de loi.

(3) Le jour de son entrée en vigueur ou, s'il lui est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de l'article 130 de l'annexe F du projet de loi 14, le paragraphe 12 (5) de la présente loi est modifié par substitution de «La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*» à «La *Loi sur les règlements*» au début du paragraphe.

(4) On the later of the day subsection 31 (3) of this Act comes into force and the day section 130 of Schedule F to Bill 14 comes into force, subsection 31 (3) of this Act is amended by striking out "the *Regulations Act*" and substituting "Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*".

(4) Le jour de son entrée en vigueur ou, s'il lui est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de l'article 130 de l'annexe F du projet de loi 14, le paragraphe 31 (3) de la présente loi est modifié par substitution de «la partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*» à «la *Loi sur les règlements*» à la fin du paragraphe.

Amendment re *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006*

53. On the later of the day subsection 15 (4) of this Act comes into force and the day section 53 of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006* comes into force, subsection 15 (4) of this Act is amended by striking out *"Ontario Municipal Employees Retirement System Act"* and substituting *"Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006".*

Modification : *Loi de 2006 sur le Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*

53. Le jour de son entrée en vigueur ou, s'il lui est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de l'article 53 de la *Loi de 2006 sur le Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*, le paragraphe 15 (4) de la présente loi est modifié par substitution de «*Loi de 2006 sur le Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*» à «*Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*» à la fin du paragraphe.

Commencement

54. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

54. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Same

(2) Sections 1 to 51 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Idem

(2) Les articles 1 à 51 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Short title

55. The short title of this Act is the *Greater Toronto Transportation Authority Act, 2006.*

Titre abrégé

55. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 sur la Régie des transports du grand Toronto.*